



# Synthèse de la circulaire

## « primes et indemnités »

### Mesures indemnitaires catégorielles au titre de 2009

2<sup>ème</sup> tranche (sur 4 prévues) du complémentaire indemnitaire pour remplacer la prime géographique (ex-NBI).

Augmentation de 200 euros pour la catégorie B ; 100 euros pour la catégorie C.

Reconduction en 2009 du complément indemnitaire attribué fin 2008 :

220 euros pour les B ; 100 euros pour les C.

### Catégorie B

Revalorisation de 130 euros pour :

les SAE, ASS, Infirmiers, Contrôleurs des Transports Terrestres, des Affaires Maritimes, Inspecteurs du permis de conduire, des agents principaux de services techniques.

### Catégorie C

Revalorisation de 90 euros pour les :

adjoints administratifs, adjoints techniques, syndics des gens de mer.

### Catégorie A

Revalorisation de 210 à 700 euros pour les attachés et de 2 200 à 3 500 euros pour les CAE hors échelle

### Personnel Non Titulaire

1 000 euros pour les RIN sur des postes de 1<sup>er</sup> niveau et pour les RIL A

200 euros pour les RIL B et C

130 euros pour les inspecteurs du permis de conduire contractuels (SNEPC)

90 ou 130 euros pour les PNT 46.

### Conséquences de la circulaire du 14 août 2008

A la suite d'un arrêt du Conseil d'État en juin 2008, l'administration a dû instituer le même régime indemnitaire pour tous les agents en services déconcentrés, y compris l'Île de France. Conséquence : baisse du régime indemnitaire (dotation unique et suppression de l'indemnité géographique, voir info CFDT d'août 2008).

L'administration indiquait dans sa circulaire en 2008 que les agents ne devaient pas subir de baisse de leur rémunération ; ce principe est appliqué aussi pour 2009.

### Modulations

Les règles de modulations sont très variables d'un corps à l'autre ainsi qu'entre les services déconcentrés et l'administration centrale.

La modulation va de 0,80 à 1,20 en passant par 0,90 - 0,95 - 1,05 - 1,10 et parfois pas de modulation du tout.

La modulation est de 0,90 à 1,10 pour les IPCSR au lieu de 0,8 à 1,20 en 2008.

Il est précisé dans la circulaire que les attributions individuelles **peuvent** être modulées. Elles ne sont donc pas obligatoires. Si la modulation proposée par le chef de service est en dehors de la fourchette (basse ou haute), il doit y avoir obligatoirement un rapport justificatif.

### Mutations et transferts

Il n'y a pas lieu de pénaliser un agent muté ou transféré sur un nouveau poste.

C'est le service où l'agent est en poste à la **date du 1<sup>er</sup> mai** qui établit le régime indemnitaire.

### Congés - temps partiel

Le régime indemnitaire est calculé au prorata du temps de travail.

Les congés de maternité, de paternité, pour accident de service, de maladie ordinaire (moins de 90 jours) ne doivent pas avoir de conséquence sur le montant du régime indemnitaire : ils sont considérés comme du travail à temps plein.

**Pendant un congé de formation**, le régime indemnitaire est calculé au prorata du temps de travail.

### Information de l'agent

Chaque agent doit recevoir avant la fin de l'année une **notification individuelle** lui rappelant le montant de son régime indemnitaire (la part fixe et la part modulable) et son coefficient individuel.